

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1717929/5-3**

---

M. X.

---

M. Charzat  
Rapporteur

---

M. Lamy  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2019  
Lecture du 4 décembre 2019

---

08-01-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des mémoires et des pièces complémentaires, enregistrés le 21 novembre 2017, le 2 août 2018, le 9 septembre 2018 et le 31 octobre 2019, M. X., représenté par la SCP Chaton-Grillon-Brocard-Gire, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 14 août 2017 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable formé à l'encontre de la décision du 15 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement pour 2017 au grade de commandant en tant que son nom n'y figure pas ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées de l'inscrire au tableau d'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2017 ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que la commission d'avancement était irrégulièrement composée au regard de l'article L. 4136-3 du code de la défense et de l'article 32 du décret du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ; par ailleurs, la commission d'avancement n'a pas procédé à la comparaison des mérites de l'ensemble des officiers promouvables ;

- elle est entachée d'une erreur de fait ;
- elle repose sur l'instruction ministérielle du 14 mars 2014 n° 220086/DEF/SGA/DRH MD/SDPEP relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel, qui est illégale par la voie de l'exception car elle méconnaît les principes d'égalité des agents appartenant à un même corps et de non-discrimination ; en outre, le ministre ne tient d'aucun texte législatif ou réglementaire le pouvoir d'instaurer un tel outil dans l'évaluation du potentiel des officiers ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses qualités professionnelles.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés le 18 mai 2018 et le 26 février 2019, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables dès lors que le tableau d'avancement au titre de l'année 2017, qui comporte un nombre maximum d'officiers de l'armée d'active, présente un caractère indivisible ;
- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens soulevés par M. X. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la défense ;
- le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charzat,
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public,
- et les observations de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., capitaine du corps des officiers des armes de l'armée de terre depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, a contesté le 13 février 2017 devant la commission des recours des militaires la décision du 15 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement pour 2017, publiée au Journal Officiel le 21 décembre suivant, sur lequel son nom ne figurait pas pour le grade de commandant. Par une décision du 14 août 2017, notifiée le 18 septembre 2017, la ministre des armées a rejeté ce recours administratif préalable obligatoire. Par la présente requête, M. X. demande l'annulation de cette décision et doit être regardé comme contestant le tableau d'avancement dans son ensemble.

2. En premier lieu, par arrêté du 21 juin 2017 portant délégation de signature, régulièrement publié au journal officiel de la République française du 23 juin 2017, la ministre des armées a donné délégation permanente à M. Benjamin Gallezot, directeur adjoint du cabinet civil et militaire à l'effet de signer, en son nom, à l'exclusion des décrets tous actes, arrêtés ou

décisions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée à d'autres personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005. Le moyen tiré de l'incompétence dont serait entaché l'acte attaqué manque en fait et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de L. 4136-3 du code de la défense : « *Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps. Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre de la défense, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques (...). Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant. Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article.* ».

4. Aux termes de l'article 32 du décret du 12 septembre 2012 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre : « *Les membres de la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre de la défense. La commission est présidée par le chef d'état-major de l'armée de terre ou son représentant. Elle comprend de droit l'inspecteur général des armées-terre, l'inspecteur de l'armée de terre et le directeur du personnel militaire de l'armée de terre. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission présente au ministre de la défense ses propositions d'inscription aux tableaux d'avancement aux grades d'officiers supérieurs, ainsi que pour le recrutement au titre des articles 4, 17 et 18.* ».

5. Il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2016 et des notes de désignation émanant du cabinet militaire du ministre, de la direction des ressources humaines de l'armée de terre, de l'inspection générale des armées - terre, de l'inspection de l'armée de terre, produits par la ministre, que la commission d'avancement ayant procédé à un examen comparatif des dossiers des différents candidats du corps des officiers des armes de l'armée de terre au grade de commandant pour le tableau 2017 était présidée par le major général de l'armée de terre, représentant le chef d'état-major de l'armée de terre, et comprenait les représentants de l'inspecteur général des armées-terre, de l'inspecteur de l'armée de terre et du directeur du personnel militaire de l'armée de terre. Le moyen tiré de ce que la commission d'avancement aurait été irrégulièrement composée doit donc être écarté.

6. En troisième lieu, il ressort des pièces versées au dossier que la commission d'avancement a effectivement procédé à l'analyse comparative des mérites de l'ensemble des agents promouvables. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 4135-1 du code de la défense : « *Les militaires sont notés au moins une fois par an. La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires (...).* ». Aux termes de l'article R. 4135-2 du même code : « *La notation est traduite : 1° Par des appréciations générales, qui doivent notamment comporter les appréciations littérales données par l'une au moins des autorités chargées de la notation ; 2° Par des niveaux de valeur ou par des notes chiffrées respectivement déterminés selon une échelle ou selon une cotation définie, dans chaque force armée ou formation rattachée, en fonction des corps qui la composent. La notation est distincte des propositions pour l'avancement.* ».

8. Aux termes de l'instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel du 14 mars 2014 : « *Les éléments pris en compte dans le cadre du processus harmonisé d'avancement des officiers des armées sont : / - le classement annuel ; / - la mention d'appui ; / - l'indice relatif interarmées (IRIS).* ». L'instruction du 14 mars 2014 précise également que l'IRIS est « *une cotation chiffrée constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de chaque officier* ».

9. Les officiers qui remplissent les conditions statutaires pour être promus au grade supérieur font l'objet d'un classement annuel, d'une mention d'appui et d'un IRIS. Le classement est fondé sur la valeur comparée des officiers en fonction de leurs aptitudes et de leur potentiel d'évolution vers des emplois et des responsabilités supérieures. La mention d'appui proposée par l'autorité locale indique la priorité particulière portée à l'inscription au tableau d'avancement de l'officier noté et n'est pas communiquée aux officiers. L'IRIS est une cotation chiffrée, sanctionnant la qualité des services rendus tout au long de l'année.

10. Si M. X. se prévaut, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'instruction ministérielle du 14 mars 2014, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette dernière méconnaîtrait les dispositions des articles L. 4135-1 et R. 4135-1 à R. 4135-7 du code de la défense, qui portent sur la notation, l'article R. 4135-8 du même code invoqué portant sur les mutations. Elle se borne à déduire de la notation un des éléments susceptibles d'être retenus pour prononcer l'avancement d'un militaire. Le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait fait l'objet, en violation du principe d'égalité de traitement, d'un traitement discriminatoire. Par ailleurs, une telle instruction relève de la compétence de la ministre des armées. Par suite, l'exception d'illégalité de l'instruction du 14 mars 2014 soulevée par le requérant doit être écartée.

11. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 4136-1 du code de la défense : « *Les promotions sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations. L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade et nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service, fixé par voie réglementaire.* »

12. Aux termes de l'article 27 du décret du 12 septembre 2012 susvisé : « *Les promotions aux grades de lieutenant et de capitaine ont lieu à l'ancienneté. Les promotions au grade de commandant peuvent avoir lieu au choix ou à l'ancienneté. Les autres promotions ont lieu au choix.* ». Aux termes de l'article 30 du même décret : « *Sont promus au grade de commandant pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins quatre ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade, les capitaines : 1° Qui sont titulaires de l'un des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, désigné à cet effet par arrêté du ministre de la défense ; 2° Et qui ont exercé dans ce grade un commandement effectif pendant au moins vingt et un mois ou effectué en qualité d'officier un temps de troupe pendant un minimum de six ans. Le nombre de capitaines promus chaque année au grade de commandant à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre total d'officiers promus à ce grade la même année.* ».

13. Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours tendant à l'annulation d'un arrêté portant inscription au tableau d'avancement et nomination dans un grade supérieur, ne peut se borner, dans le cadre de son contrôle restreint, à apprécier la valeur professionnelle d'un candidat écarté, et doit analyser les mérites comparés de cet agent et de ceux des autres agents candidats à ce même grade.

14. M. X. soutient que ses notations et appréciations témoignent de la qualité de son travail et de son aptitude à accéder au grade supérieur. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le requérant s'est vu attribuer un IRIS de 4 en 2016, contre 5 antérieurement, qui sert à calculer le potentiel d'un officier, soit l'ensemble des ressources personnelles, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui, d'une part, pourront permettre au militaire de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme et, d'autre part, s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales. En outre, le requérant a été noté « très bon » au titre de la même année au cours de laquelle il terminait son temps de commandement au sein du 12<sup>ème</sup> régiment de cuirassiers d'Olivet.

15. Les mérites du requérant devaient être comparés à ceux des candidats susceptibles d'être promus, la promotion au grade de commandant comme l'inscription préalable au tableau d'avancement élaboré à cette fin ne constituant pas un droit mais résultant d'une appréciation comparée des mérites et de la qualité des services des officiers des armes de l'armée de terre remplissant les conditions exigées pour l'inscription à ce tableau. Il résulte des précisions fournies en défense que la commission d'avancement a étudié les mérites de 272 capitaines pour retenir 92 candidatures. Il ressort de l'extrait du tableau permettant d'analyser les mérites comparés du requérant et de 39 capitaines du corps des officiers de l'armée de terre concourant à l'avancement au grade de commandant au titre de l'année 2017, placés avant le requérant, que les candidats retenus disposaient d'un IRIS de 6 à la différence de l'intéressé. En particulier les trois derniers capitaines inscrits à ce tableau avaient bénéficié d'appréciations littérales mettant notamment en évidence des responsabilités opérationnelles et une aptitude à exercer des fonctions supérieures qui les distinguaient du requérant.

16. En outre, le tableau d'avancement étant constitué à partir de la comparaison des mérites des candidats au cours de la période précédant son établissement, M. X. ne peut utilement se prévaloir d'éléments relatifs à la notation 2017, qui sont postérieurs à la décision attaquée, ni de son rang à l'annuaire du corps des officiers des armes de l'armée de terre.

17. Dans ces conditions, en n'inscrivant pas M. X. au tableau d'avancement pour la promotion au grade de commandant pour l'année 2017, la ministre des armées, quelle qu'ait été la qualité des services rendus par l'intéressé, n'a pas commis d'erreur de fait ou d'erreur manifeste dans l'appréciation des mérites respectifs des candidats à l'avancement. Au demeurant, le requérant ne peut de la même façon utilement invoquer l'instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 14 mars 2014 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel, dépourvue sur ce point de valeur réglementaire.

18. La circonstance que le requérant ait connu des difficultés en 2015 ne saurait toutefois constituer un obstacle dirimant pour envisager sa promotion au grade supérieur dans les années à venir.

19. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et à la ministre des armées.